Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9857 — Volvo/Daimler/JV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 8/06)

1. Le 23 décembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Daimler Truck AG («Daimler», Allemagne), appartenant au groupe Daimler,

— Aktiebolaget Volvo («Volvo», Suède),

— Daimler Truck Fuel Cell GmbH (l'«entreprise commune», Allemagne), appartenant actuellement au groupe Daimler.

Volvo et Daimler acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Volvo: entreprise manufacturière multinationale ayant son siège à Göteborg (Suède). Par l'intermédiaire de ses participations dans les entreprises du groupe Volvo, elle exerce des activités au niveau mondial, entre autres dans la fabrication et la vente de camions conçus pour être utilisés sur route et hors route, d'autobus, d'engins de chantier, de moteurs de bateau et de véhicules routiers, ainsi que de moteurs industriels;

— Daimler: entreprise ayant son siège à Stuttgart (Allemagne) et dirigeant, au sein du groupe Daimler, une unité opérationnelle spécialisée dans la fabrication et la vente de camions et d'autobus. Le groupe Daimler conçoit, construit et distribue à l'échelle mondiale des produits automobiles, principalement des voitures particulières, des camions, des camionnettes et des autobus;

— l'entreprise commune: société de droit allemand actuellement filiale à 100 % du groupe Daimler, au sein de laquelle Daimler regroupera les activités qu'elle mène actuellement dans le domaine des piles à combustible. L'entreprise commune sera spécialisée dans le développement, la production, la vente et l'après-vente de systèmes de piles à combustible. La technologie des piles à combustible trouvera son application principale dans les poids lourds.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9857 — Volvo/Daimler/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE